

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00125

Audience publique du jeudi quatorze novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2020-09345 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg, du 7 octobre 2020,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Céline CORBIAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit PERSONNE3.),

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Fatiha RAZZAK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1.) ») et PERSONNE2.) (ci-après : « PERSONNE2.) ») se sont mariées en date du 2 septembre 1986 pardevant l'officier d'état civil de la Commune de ADRESSE3.) au ADRESSE4.).

Par un jugement rendu en date du 7 février 2013, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a prononcé le divorce entre parties sur base de l'article 1781 d) du Code civil portugais, ordonné la liquidation et le partage de la communauté de biens existant entre parties et la liquidation de leurs reprises éventuelles, et commis à ces fins Maître Christine DOERNER, notaire de résidence à Bettembourg.

Par exploit d'huissier de justice du 7 octobre 2020, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour l'entendre condamner, sous le visa des articles 1382, 1383 et 2059 du Code civil, à restituer les bijoux appartenant à la requérante, sous peine d'une astreinte de 1.000.- euros par jour de retard. Elle a également demandé la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer le montant de 10.000.- euros à titre réparation du préjudice moral subi et des troubles de jouissance, sinon tout autre montant à déterminer par le tribunal, sinon à dire d'expert, en sus d'une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et l'entièreté des frais et dépens de l'instance, sinon d'instituer un partage qui lui sera largement favorable.

PERSONNE2.) a soulevé *in limine litis* la nullité de l'acte introductif d'instance au regard des dispositions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile.

Par un jugement interlocutoire n° 2021TALCH20/00076 du 24 juin 2021, le tribunal de ce siège a rejeté le moyen tiré du libellé obscur, partant dit que l'exploit d'assignation du 7 octobre 2020 est régulier, et invité les parties à conclure sur le fond.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 16 juillet 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 19 septembre 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 17 octobre 2024.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.)

Selon le dernier état de ses écrits, PERSONNE1.) demande à ce que son ex-époux soit condamné à lui remettre les bijoux non numérotés figurant sur les photographies versées aux débats, dans la huitaine du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 1.000.- euros par jour de retard, et à lui payer le montant de 10.000.- euros, sinon tout autre montant à dire d'expert, à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral et le trouble de jouissance subis, avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 17 septembre 2015, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde, le tout sur base des articles 1382, 1383 et 2059 du Code civil.

Au soutien de ses demandes, PERSONNE1.) explique qu'en date du 28 novembre 2019, elle se serait vue remettre certains bijoux détenus par PERSONNE2.) (cf. pièce n° 17 de la farde de pièces de Maître Clément MARTINEZ, ancien mandataire de PERSONNE1.)).

Par courriels de son avocat des 7 janvier et 16 juillet 2020, PERSONNE1.) aurait informé PERSONNE2.) qu'elle souhaite également récupérer les « *autres bijoux* », non numérotés, tels que reproduits sur les photographies versées au dossier.

Par courriel de réponse du 17 septembre 2020, le mandataire de PERSONNE2.) aurait informé la requérante que PERSONNE2.) était bien disposé à remettre les derniers bijoux en sa possession.

Dans la mesure où jusqu'à ce jour, PERSONNE2.) n'aurait pas procédé à la remise des tous les bijoux en sa possession, il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

Face au moyen d'incompétence *ratione materiae* du tribunal tel que soulevé par PERSONNE2.), PERSONNE1.) réplique que la demande en indemnisation par elle formulée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, ne saurait relever de la compétence spéciale attribuée au juge aux affaires familiales, étant donné que ce dernier ne serait pas compétent pour toiser une telle demande dans le cadre d'une liquidation et d'un partage de communauté.

Le moyen d'incompétence *ratione materiae* tel que soulevé par PERSONNE2.), serait dès lors dénué de tout fondement, et donc à rejeter.

En réplique au moyen tiré du défaut de qualité à agir dans le chef de PERSONNE1.), cette dernière fait valoir qu'il est en l'espèce question de bijoux qui lui appartiennent en propre et dont PERSONNE2.) s'en serait emparés lors d'un séjour au ADRESSE4.), de sorte le moyen tiré du défaut de qualité à agir serait pareillement à rejeter.

Face aux contestations adverses quant à l'existence d'une faute dans le chef de PERSONNE2.), d'un dommage dans le chef de PERSONNE1.) et d'un lien de causal entre les fautes et dommages allégués, PERSONNE1.) fait valoir que dans la mesure où

PERSONNE2.) serait en aveu de détenir les bijoux et étant donné qu'il aurait marqué son accord à les restituer, il ne saurait à présent contester la qualité de propriétaire dans le chef de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) conclut en tout état de cause au débouté de la demande de PERSONNE2.) tendant à l'octroi d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire, pour ne pas être justifiée alors que les conditions de l'application de l'article 6-1 du Code civil ne seraient pas remplies en l'espèce, ainsi que de la demande de PERSONNE2.) tendant au remboursement de l'intégralité de ses frais d'avocat.

Sur ce dernier point, elle fait valoir que le montant de 4.500.- euros tel que réclamé par PERSONNE2.) à ce titre, ne serait justifié ni en son principe, ni en son *quantum*.

PERSONNE2.)

PERSONNE2.) explique qu'en date du 8 février 2017, il se serait vu assigner devant le juge des référés aux fins de restituer à PERSONNE1.) deux colliers fins, trois croix, trois bagues, deux dents d'enfant avec une barre en or, une bague en argent et une paire de boucles d'oreilles en or.

Après d'itératives remises à l'initiative de PERSONNE1.), cette affaire aurait été finalement plaidée trois années après la demande en justice, aboutissant à une ordonnance rendue en date du 25 octobre 2019.

Suite à de nombreuses discussions quant aux modalités de remise des bijoux, ceux-ci auraient été effectivement « *remis entre avocats en date du 11 mai dernier* ».

Face à la demande en condamnation dirigée à son encontre, PERSONNE2.) soulève en premier lieu l'incompétence matérielle de ce tribunal pour en connaître. Il soutient que la présente demande de PERSONNE1.) serait liée aux opérations de liquidation et de partage de la communauté de biens ayant existé entre parties en ce qu'elle constituerait une demande d'indemnisation pour perte de jouissance d'un bien suite au divorce des parties. La question du droit attaché aux biens revendiqués relèverait dès lors de la liquidation-partage de la communauté. La demande en indemnisation telle que formulée par PERSONNE1.) dans le cadre de la présente instance relevant de la compétence spéciale attribuée au juge aux affaires familiales, le tribunal siégeant en matière civile serait ainsi incompétent pour en connaître.

À supposer que le tribunal de céans soit compétent pour connaître de la demande en condamnation de PERSONNE1.), PERSONNE2.) soulève le défaut de la qualité à agir dans le chef de celle-ci. Il fait plaider que PERSONNE1.), tout en soutenant que « *les bijoux communs* » appartiendraient aux enfants communs mineurs, n'agirait pas en sa qualité de représentante légale des enfants mineurs, mais en son nom personnel.

Or, dès lors qu'une demande en indemnisation est basée sur une prétendue perte de jouissance d'un bien, une telle demande ne saurait être diligentée que par l'enfant

commun, respectivement son représentant légal. Étant donné que PERSONNE1.) agit en l'occurrence à titre personnel et non en sa qualité de représentante légale de l'enfant mineur, elle ne revêtirait donc pas la qualité à agir requise, de sorte que sa demande en indemnisation serait à déclarer irrecevable, sinon non fondée.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande en condamnation de PERSONNE1.), PERSONNE2.) fait plaider que celle-ci resterait en défaut d'établir une faute dans le chef de PERSONNE2.), un dommage dans son propre chef et un lien de causalité entre les deux, de sorte que sa demande pour autant qu'elle est basée sur les éléments constitutifs de la responsabilité délictuelle, serait à déclarer non fondée.

En tout état de cause, PERSONNE1.) ne verserait aucune pièce permettant d'établir la qualité de propriétaire des objets visés dans son chef.

PERSONNE2.) souligne que suite à l'instance en référé introduite à son encontre par PERSONNE1.), il aurait sans reconnaissance préjudiciable aucune et sous toutes réserves généralement quelconques, procédé à la remise des objets revendiqués. Contrairement aux assertions adverses sur ce point, une seconde remise de bijoux aurait bien eu lieu entre parties, tel que cela résulterait d'un récépissé versé aux dossiers.

Faisant valoir que PERSONNE1.) aurait agi avec une légèreté blâmable en introduisant la présente demande en justice, PERSONNE2.) demande reconventionnellement à ce que celle-ci soit condamnée à lui payer une indemnité de 3.000.- euros pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil.

Il sollicite également la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 4.500.- euros à titre de remboursement des frais d'avocat qu'il a dû déboursier pour faire valoir ses droits, et ce, conformément à un arrêt de la Cour de cassation du 9 février 2012, en sus d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant au moyen d'incompétence matérielle

PERSONNE2.) soulève en premier lieu l'incompétence matérielle de ce tribunal en faisant plaider que la demande de PERSONNE1.) relèverait de la compétence du juge des affaires familiales.

L'exception d'incompétence matérielle de l'article 261 du Nouveau Code de procédure civile relève des exceptions d'incompétence absolue.

Les règles de compétence matérielle ont pour objectif d'organiser la structure et la hiérarchie des juridictions et d'assurer ainsi la cohérence de l'organisation judiciaire.

Elles couvrent les hypothèses dans lesquelles le demandeur a porté son affaire devant un tribunal d'un ordre, d'une nature ou d'un degré différent de celui déterminé par la loi.

Les exceptions d'incompétence absolue ont un caractère d'ordre public et peuvent donc être soulevées par le défendeur en tout état de cause, de même qu'elles peuvent et même doivent être soulevées d'office par le tribunal incompétemment saisi.

Aux termes de l'article 20 du Nouveau Code de procédure civile, en matière civile et commerciale, le tribunal d'arrondissement est juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature ou du montant de la demande.

Par la loi du 27 juin 2018 portant institution du juge aux affaires et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, le législateur a créé au sein du tribunal d'arrondissement une nouvelle fonction de juge qui se voit doté de compétences spécifiques, le tribunal d'arrondissement siégeant en formation collégiale, étant resté le juge de droit commun.

Le tribunal rappelle également qu'aux termes de l'article 15 de la loi précitée du 27 juin 2018, « *lorsqu'une action a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne [...].* »

En l'espèce, les parties ont divorcé suivant jugement de divorce du 7 février 2013, donc avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 portant institution du juge aux affaires familiales.

Ainsi, même à supposer que PERSONNE1.) devait agir par voie de requête suite à un procès-verbal de difficultés dressés par le notaire commis dans le cadre des opérations de liquidation-partage de la communauté, tel que soutenu par PERSONNE2.), dans la mesure où la demande en divorce a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, la demande de PERSONNE1.) ne relève en tout état de cause pas de la compétence du juge aux affaires familiales institué en 2018.

Ceci étant dit, force est de constater que PERSONNE1.) agit par assignation civile pour réclamer la restitution d'objets personnels et le paiement de dommages et intérêts pour préjudice moral et troubles de jouissance prétendument subis.

Elle prétend en effet détenir une créance personnelle à l'égard de son ex-époux et non une créance à l'égard de la communauté de biens ou de l'indivision.

Contrairement aux assertions de PERSONNE2.), la demande de PERSONNE1.) ne relève dès lors pas des opérations de liquidation et de partage de la communauté de biens telle qu'ordonnée par jugement de divorce du 7 février 2013.

Dans ces conditions, le tribunal de céans, juge de droit commun siégeant en matière civile, saisi d'une demande en restitution d'objets personnels et en paiement de dommages et intérêts sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, est compétent *ratione materiae* pour en connaître, ce, conformément à l'article 20 du Nouveau Code de procédure civile.

Le moyen tiré de l'incompétence matérielle du tribunal tel que soulevé par PERSONNE2.), est partant à rejeter.

3.2. Quant au moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité à agir

PERSONNE2.) soulève ensuite le défaut de qualité à agir dans le chef de PERSONNE1.) en faisant plaider que les bijoux revendiqués constitueraient des bijoux d'enfants et appartiendraient aux enfants communs et non à PERSONNE1.).

Pour qu'une action puisse être introduite par un demandeur, il faut qu'il ait intérêt et qualité à agir.

En termes généraux, on retient que l'intérêt à agir existe lorsque le résultat de la demande introduite est de nature à modifier ou à améliorer la condition juridique du demandeur, respectivement lorsque la demande est de nature à présenter pour lui un profit, une utilité ou un avantage.

La qualité à agir est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce une action en justice, elle constitue pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation concrète donnée.

Le fait de se prétendre titulaire d'un droit confère nécessairement le pouvoir de saisir la justice afin d'en obtenir la sanction.

Il est en effet de principe que celui qui a un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention a aussi la qualité pour agir.

Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame, a un intérêt personnel à agir en justice et a donc qualité à agir (cf. CA, 20 mars 2002, n° 25592).

La qualité dans le chef du demandeur ou du défendeur n'est pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit à l'encontre de la personne qu'il a assignée, l'existence effective du droit invoqué n'étant pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond ou en d'autres termes de son bien-fondé.

En l'espèce, en prétendant que les « *bijoux non numérotés* » tels que reproduits dans des photographies versées aux débats lui appartiennent, PERSONNE1.) a qualité pour agir, de sorte que le moyen d'irrecevabilité telle qu'invoqué sur ce point par PERSONNE2.) est à rejeter.

La question de savoir si PERSONNE1.) est effectivement propriétaire des bijoux par elle réclamés, relève de l'examen au fond.

3.3. Quant au bien-fondé de la demande principale de PERSONNE1.)

Pour rappel, PERSONNE1.) réclame la condamnation de PERSONNE2.) à lui restituer « *les bijoux non numérotés* » illustrés dans des photographies versées au dossier et à lui payer des dommages et intérêts à titre de réparation de son préjudice moral subi et pour le trouble de jouissance lui causé en lien avec la rétention injustifiée de ses bijoux.

PERSONNE2.) s'y oppose.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ». Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

En application des principes directeurs prévus par ces textes, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance alléguée par elle, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de PERSONNE2.) et que ce dernier a l'obligation de lui remettre des bijoux lui appartenant.

Tout en indiquant avoir d'ores et déjà procédé à la restitution des bijoux à son ex-épouse, il soutient en même temps que les bijoux actuellement réclamés par PERSONNE1.), à savoir des « *bijoux non numérotés* » illustrés dans des photographies versées au tribunal, n'appartiendraient pas à PERSONNE1.) mais aux enfants communs.

À titre liminaire, le tribunal relève que PERSONNE1.) n'indique pas précisément quels bijoux PERSONNE2.) détiendrait actuellement, mais se contente de renvoyer aux « *bijoux non numérotés* » illustrés dans des photographies versées aux débats.

Force est de constater qu'il résulte des pièces soumises au tribunal par PERSONNE2.), notamment d'un récépissé signé en date du 28 novembre 2019, que ce dernier a remis entre les mains de l'ancien mandataire de PERSONNE1.), qui a « *déclar[é] avoir récupéré les bijoux renseignés sur les photos figurant aux pages 3 et 4 de l'ordonnance n°NUMERO1.) du 25.10.2019* », « *deux colliers fins renseignés sur les photos sous les numéros 1 ; deux croix renseigné[e]s sur les photos sous les numéros 2 ; deux bagues renseignées sur les photos sous les numéros 3 ; une bague en or renseigné[e] sur les photos sous les numéros 5 ; une paire de boucles d'oreilles en or renseigné[e] sur les photos sous les numéros 6* ».

Il résulte ensuite des pièces du dossier, notamment d'un second récépissé signé par les mandataires des parties litigantes, à savoir Maître Clément MARTINEZ, ancien mandataire de PERSONNE1.) pour cette dernière et Maître Fatiha RAZZAK pour PERSONNE2.), le 11 mai 2021, soit postérieurement à l'introduction de la présente instance tendant à la restitution d'objets, que les bijoux suivants ont également été déposés entre les mains du mandataire de PERSONNE1.) :

« 3 dents de lait, 1 paire de boucles d'oreilles avec perles ; 1 broche en forme « F » ; 1 boucle d'oreille boule ; une bague anneau argent ; une bague en or ; 2 pendentifs forme Croix (une petite et une grande) ; 1 pendentif plaque ; 1 pendentif boule ; 2 pendentifs avec inscription ; 1 bracelet chaîne avec cœur ; 1 bracelet chaîne avec étoile ; 1 bague anneau fine or ».

Il se dégage ensuite des pièces du dossier que suite à cette deuxième remise de bijoux intervenue postérieurement à l'introduction de la présente demande en justice, PERSONNE2.) a, par courrier officiel de son mandataire du 9 juin 2021, demandé à être *« fixé quant [aux] intentions [de PERSONNE1.)] concernant la procédure actuellement pendante devant le Tribunal d'Arrondissement compte tenu de la remise des bijoux ».*

Par courriel officiel du 5 octobre 2021, l'ancien mandataire de PERSONNE1.) réplique comme suit : *« Bien que la demande de [restitution] des bijoux soit devenue sans objet, ma mandante [PERSONNE1.)] m'informe qu'elle entend maintenir sa demande de dommages et intérêts ».*

En l'espèce, force est de constater que PERSONNE1.) ne prend pas spécifiquement position quant au prédit courriel officiel de son ancien mandataire, versé aux débats par PERSONNE2.), duquel il se dégage que la demande en restitution de bijoux, objet de la présente instance, est sans objet compte tenu de la remise intervenue en date du 11 mai 2021.

Elle n'indique pas non plus quels seraient les bijoux qui ne lui auraient toujours pas été remis par PERSONNE2.).

Dans ces conditions et eu égard aux contestations circonstanciées émises par PERSONNE2.) quant à la propriété des objets, la demande en restitution de bijoux telle que formulée par PERSONNE1.) est à déclarer non fondée.

Il y a partant lieu de débouter PERSONNE1.) de ce chef de sa demande.

En ce qui concerne la demande de PERSONNE1.) en octroi de dommages et intérêts, dans la mesure où il ne se dégage pas des éléments du dossier que PERSONNE2.) soit actuellement toujours en possession d'un quelconque objet appartenant à PERSONNE1.) et à défaut pour cette dernière d'établir une faute dans le chef de PERSONNE2.) ainsi qu'un préjudice de son propre chef et un lien de causalité entre les deux, celle-ci est pareillement à débouter de ce chef de sa demande.

3.4. Quant à la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) pour procédure abusive et vexatoire

PERSONNE2.) demande à ce que son ex-épouse soit condamnée à lui payer un montant de 3.000.- euros à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

Aux termes de l'article 6-1 du Code civil, « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur [...].* »

En matière d'abus de droits processuels, un abus peut être commis dans l'exercice d'une voie de droit. La question essentielle est celle de savoir en quoi consiste l'abus dans de semblables hypothèses. Elle est délicate, car il faut tenir compte de deux impératifs contradictoires : d'une part, la liberté de recourir à la justice de sorte que l'échec ne peut constituer en soi une faute, il serait en effet excessif de sanctionner la moindre erreur de droit et d'autre part, la nécessité de limiter les débordements de procédure (cf. TAL, 26 février 2019, n° TAL-2018-00735).

S'agissant des abus en matière d'action de justice, il est de règle que le demandeur qui échoue dans son action et le défendeur qui est condamné ne sont pas considérés *ipso facto* comme ayant commis un abus (cf. CAL, 12 juillet 2023, n° CAL-2020-00908).

Après avoir exigé une attitude malicieuse, sinon une erreur grossière équipollente au dol, la jurisprudence en est arrivée à ne plus exiger qu'une simple faute, souvent désignée de légèreté blâmable.

Il ne suffit cependant pas que la demande soit téméraire, mais il faut un comportement procédural excédant l'exercice légitime du droit d'ester en justice.

Le juge doit également tenir compte, dans l'appréciation de la responsabilité, de l'importance du préjudice que l'initiative du demandeur risque d'entraîner pour le défendeur (cf. Rép. Civ Dalloz, V. Abus de droit, nos. 119 et suivants).

Il convient de sanctionner non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement, puisque l'exercice d'une action en justice est libre, mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies en justice et de recours (cf. CA, 20 mars 1991, Pas. 28, p. 150 ; CA, 17 mars 1993, n° 14446 ; CA, 22 mars 1993, n° 14971 ; TAL, 9 février 2001, n° 25/2001).

Cette faute intentionnelle engage la responsabilité civile de la partie demanderesse à l'égard de la partie défenderesse, si cette dernière prouve avoir subi un préjudice (cf. CA, 16 février 1998, nos 21687 et 22631).

Dans ce contexte, il convient aussi de rappeler que ne constitue pas un acharnement judiciaire, l'opiniâtreté à défendre sa thèse devant les juridictions et de montrer de l'obstination à vouloir que ses droits – ou du moins ce que l'on considère comme tels – soient reconnus légitimes (cf. CA, 21 mars 2002, n° 25297).

En l'occurrence, PERSONNE1.) a défendu sa thèse devant le présent tribunal et s'est vu remettre les bijoux par PERSONNE2.) suite à l'introduction de la demande.

Compte tenu de ces principes et au vu des circonstances de l'espèce à savoir la remise de bijoux intervenue postérieurement à la présente instance, PERSONNE2.) reste en défaut d'établir une faute dans le chef de PERSONNE1.) revêtant les prédites caractéristiques ainsi qu'un préjudice subi dans son propre chef, de sorte que sa demande en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire est également à déclarer non fondée.

3.5. Quant à la demande en paiement des frais d'avocat

PERSONNE2.) demande encore à ce que PERSONNE1.) soit condamnée à lui payer le montant de 4.500.- euros, à titre de frais et honoraires d'avocat engagés dans le cadre de la présente instance.

En vertu de l'article 1382 du Code civil, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.* »

L'article 1383 du même code poursuit que « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.* »

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (cf. Cass., 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54 ; CA, 20 novembre 2014, n° 39462).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En l'espèce, le tribunal se doit de relever d'emblée que faute pour PERSONNE2.) de verser un mémoire relatif aux frais et honoraires d'avocat effectivement exposés ainsi que la preuve de paiement y afférente, sa demande telle que formulée sur ce point est à déclarer non fondée.

3.6. Quant aux demandes accessoires

3.6.1. Les indemnités de procédure

En l'espèce, tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) sollicitent une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

En l'espèce, aucune des parties n'établit l'iniquité requise par ce texte, de sorte que leurs demandes respectives en octroi d'une indemnité de procédure sont à déclarer non fondées.

3.6.2. Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, les ex-époux supporteront les frais et dépens de l'instance pour moitié chacun.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement civil n° 2021TALCH20/00076 du 24 juin 2021,

rejette le moyen tiré de l'incompétence matérielle du tribunal,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

dit la demande principale de PERSONNE1.) en restitution de bijoux, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande principale de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts à titre de réparation du préjudice subi, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés dans le cadre du présent litige, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondée,

partant, en déboute,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux entiers frais et dépens de l'instance, chacun pour moitié.